SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.535/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 6 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2005/437 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant création d'un service social pour les membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française et pour les membres du personnel enseignant et du personnel administratif, technique et ouvrier attachés aux établissements scolaires relevant de la Commission communautaire française", a donné le 21 décembre 2005 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

La loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ne constituant pas le fondement légal de l'arrêté en projet, l'alinéa 3 doit être omis.

Dispositif

Article 1er

L'article 1er doit être omis et le liminaire de l'article 2 (devenant l'article 1er) doit être rédigé comme suit :

"Article 1er. L'intitulé de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant création d'un service social pour les membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, et pour les membres du personnel enseignant et du personnel administratif, technique et ouvrier attachés aux établissements scolaires relevant de la Commission communautaire française", est remplacé par l'intitulé suivant :

"Arrêté du Collège de la Commission communautaire française ... (la suite comme à l'article 2 du projet)."

Article 3

La modification projetée est inutile et l'article 3 doit être omis.

Articles 4 et 5 (devenant l'article 2 nouveau)

Les articles 4 et 5 doivent être fusionnés en un article 2 nouveau qui doit être rédigé comme suit :

"Art. 2. À l'article 3 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est abrogé;

2° le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

"Peuvent être également bénéficiaires du service social les personnes qui font partie du ménage, ainsi que les veufs, veuves et orphelins des personnes visées aux paragraphes 1er et 2".

Article 7 (devenant l'article 4 nouveau)

Les mots "relatifs à l'exercice écoulé" doivent être remplacé par les mots "relatifs à l'exercice social".

Article 9

L'article 9 donne à l'arrêté en projet un effet rétroactif au 1er janvier 2005 [1].

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, c'est-à-dire lorsque la rétroactivité a un fondement légal, lorsqu'elle se rapporte à une règle qui accorde des avantages, dans le respect du principe d'égalité, ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

---

(1) Si l'auteur du projet maintient l'effet rétroactif de l'arrêté, il convient, à tout le moins, de remplacer les mots "entre en vigueur le" par les termes "produit ses effets au".

La rétroactivité des dispositions en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

Aucun élément du dossier dont dispose le Conseil d'État [2] ne permet d'établir que les dispositions en projet s'inscrivent dans une de ces hypothèses.

À défaut de justification, l'article 9 doit être omis.

Article 10

L'article 10 charge le Président du Collège qui a la Fonction publique dans ses attributions de l'exécution de l'arrêté.

Les pouvoirs d'exécution que porte la disposition examinée devant perdurer dans le temps, il y a lieu, dans l'exécutoire, de désigner, non pas le ministre personnellement par référence à l'ensemble des compétences dont il est investi actuellement, mais de charger de cette exécution celui qui a et qui aura en charge la matière réglée par l'arrêté : les mots "le Président du Collège qui a la Fonction publique dans ses attributions" doivent, dès lors, être remplacés par les mots "le membre du Collège qui a la Fonction publique dans ses attributions" afin d'éviter la personnalisation de celui ou celle qui aura la charge d'exécuter l'arrêté dans le temps [3].

---

(2) Le délégué du ministre n'a pas non plus pu fournir d'explication sur cette question.

(3) La formule ici proposée apparaît d'ailleurs à l'article 14 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. SCOHY, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS